

ARRÊTÉ N°90/2026
ARRÊTÉ PERMANENT INTERDISANT LA CONSOMMATION, LA
VENTE AUX MINEURS DE MOINS DE 18 ANS ET L'ABANDON SUR LA VOIE
PUBLIQUE DE CARTOUCHES ET DE BONBONNES DE PROTOXYDE
D'AZOTE

Le Maire de la Ville de Nouzonville

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2131-1, L.2542-2, L.2213-1 et L.2521-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.511-1 et L.533-4 ;

VU le Code pénal notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6, R.610-5 et R.644-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que ceux-ci sont depuis quelques temps utilisés dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Nouzonville comme cela ressort des constats de ces derniers mois par le service de la Police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage détourné de ce produit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français de Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

Confusion, désorientation, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucinations visuelles et troubles du rythme cardiaque ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que ces cartouches et bonbonnes usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et porte atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention répond à cet objectif.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouche et de bonbonne de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par des personnes, mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter de la publication et l'affichage de cet arrêté.

Article 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz de protoxyde d'azote quel que soit le conditionnement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

A Nouzonville le 13 FEV 2026

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des services technique de Nouzonville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le

13 FEV 2026